



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-227 en date du 31 juillet 2020

portant mise en demeure à l'encontre de la société MECAFI
pour les installations classées pour la protection de l'environnement
qu'elle exploite rue Denis Papin sur la commune de Châtellerault

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-355 en date du 4 décembre 2007 autorisant Monsieur le Directeur de la société MECAFI à exploiter, sous certaines conditions, rue Denis Papin à Châtellerault, un établissement spécialisé dans l'usinage de pièces mécaniques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de mesure des niveaux sonores Apave, daté du 4 mars 2019 ;

Vu le rapport d'analyse lanesco des eaux rejetées par l'installation de tribofinition, daté du 7 janvier 2010 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier reçu par l'inspection le 10 juillet 2020 ;

Considérant que l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé impose à l'exploitant de disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptées aux risques à défendre en imposant notamment la disponibilité permanente d'une ressource en eau de 894 m³ garantie pour une période de 2 heures, au moyen si besoin d'une réserve spécifique créée sur site ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 3 juin 2020, l'exploitant a indiqué ne pas disposer sur site d'une réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie ;

Considérant que l'exploitant a indiqué dans son courrier susvisé que les poteaux d'incendie proches du site permettaient de disposer, pour une période de 2 heures, d'un volume total de 514 m³ ;

Considérant que l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé fixe les valeurs limites d'émissions des effluents aqueux rejetés par l'installation de tribofinition ;

Considérant que le rapport d'analyse des eaux susvisé montre que les concentrations des paramètres DCO, DBO5 et MES sont supérieures aux valeurs limites d'émissions correspondantes fixées ;

Considérant que l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé fixe les niveaux sonores maximum en limites de propriété du site exploité par la société MECAFI ;

Considérant que le rapport de mesure des niveaux sonores susvisé montre que les niveaux sonores atteints, en période nocturne et en période diurne, au point « L2 » localisé en limite de propriété sont supérieurs aux valeurs maximales fixées ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque de pollution des eaux, des sols et de l'air et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact important pour les tiers ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MECAFI de respecter les dispositions des articles 4.3.8, 6.2.2 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. - Exploitant

La société MECAFI, dont le siège social est situé rue Denis Papin, 86100 Châtellerault, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

Article 2. - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

L'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé :

- en démontrant, **dans un délai n'excédant pas 1 mois**, que les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sont adaptés aux conditions d'exploitation ;
- OU**
- en créant, **dans un délai n'excédant pas 4 mois**, une réserve d'eau permettant de constituer un volume total disponible de 894 m³.

Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé en rejetant de son installation de tribofinition des effluents aqueux conformes aux valeurs limites d'émissions fixées ;
- de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé en respectant les niveaux sonores maximum fixés en limites de propriété.

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative de Poitiers, juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- • par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois pendant.

Article 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Mécafi (Prisma),

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Châtelleraut
- monsieur le sous-préfet de Châtelleraut

Fait à Poitiers, le 31 juillet 2020
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

